



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*12159938\*

14 SEP 2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461.676.646

Dénomination

(en entier) : **Comité de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon ASBL**(en abrégé) : **BBBW**

Forme juridique : ASBL

Siège : rue de Tervaete 65 - 1040 Bruxelles

**Objet de l'acte : NOMINATION, MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE NOM**

Procès-verbal de l'assemblée générale du Comité régional de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon ASBL du 21 avril 2012.

Présents : 834 membres représentés sur 1021 membres en ordre de cotisation  
20 cercles présents ou représentés sur 30 cercles en ordre de cotisation :

Argayon BC - Vieux chemin de Senefte, 21 - 1400 Nivelles  
 B.C.O.B./OREE - Drève des Brulés, 59 - 1150 Bruxelles  
 Tennis Club Le Chalet - Drève des Brulés, 59 - 1150 Bruxelles  
 C.B. de l'Union européenne - Rue Van Maerlant 2 - 1040 Bruxelles  
 Cercle des 3 clés - Hotel des 3 clés, Chaussée de Namur, 17 - 5030 Gembloux  
 Cercle Privé de la Fédération Brussels TC - Chaussée de Waterloo, 890 - 1000 Bruxelles  
 Inter. Chateau Sainte Anne - Rue du Vieux Moulin, 103 - 1160 Bruxelles  
 Chaumont-Gistoux - Centre PEREZ, rue du Village 5 - 1325 Dion-Le-Mont  
 Club de Bridge La Dyle - Place Cardinal Mercier 19 - 1330 Rixensart  
 Le Fontainebleau B.C. - boulevard Henri Rolin, 5 - 1410 Waterloo  
 Bridge Club Forest Domaine - avenue du Domaine, 150 - 1190 Bruxelles  
 Ganshoren Bridge Club - La Charnière - Rue Victor Lowet, 9 - 1082 Ganshoren  
 Grand Chelem - La Chevalerie - Avenue Brassine, 38 - 1640 Rhode St Genèse  
 Hirondelle - rue Openveld, 96 - 1082 Bruxelles  
 International Club - La Chevalerie Avenue Brassine, 38 - 1640 Rhode Saint Genèse  
 Parilasne - Centre sportif de Lasne, route d'Ohain, 9A - 1380 Lasne  
 Park Wolu - La Chevalerie - Avenue Brassine, 38 - 1640 Rhode St Genèse  
 Phenix-Wellington B.C. - avenue d'Hougoumont, 14 - 1150 Bruxelles  
 Royal Primerose Tennis Club - avenue du Gros Tilleul, 41-43 - 1020 Bruxelles  
 Parc Woluwe Bridge Club - Avenue Edmond Galopin - 1150 Bruxelles  
 Club du Ravenstein - Tervurenlaan - 3080 Tervuren  
 Cercle de Bridge du Smohain - Centre sportif de Lasne, route d'Ohain, 9A - 1380 Lasne  
 Tennisol - avenue du Pérou, 80 - 1050 Bruxelles  
 Total (Belgium) - Dieweg, 66 - 1970 Wezembeek-Oppem  
 UAE Anc. Etudiants U.L.B. - La Chevalerie - Avenue Brassine, 38 - 1640 Rhode St Genèse  
 Royal Uccle Sport - chaussée de Ruysbroeck, 18 - 1190 Bruxelles  
 Waterloo Golf - Vieux chemin de Wavre, 50 - 1380 Ohain  
 Wavre Bridge Club - Hotel Best Western - Avenue Lavoisier, 8 - 1300 Wavre Nord  
 Wolu-Bridge - Avenue Paul Hymans, 123 - 1200 Bruxelles  
 Wolvendael Bridge Club - La Chevalerie, av Brassine, 38 - 1640 Rhode St Genèse

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Jean-Claude Goffaux  
 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 mai 2011 est approuvé à l'unanimité

Nous entendons les rapports du président faisant fonction - JC Goffaux, de la secrétaire - D Stuyck, de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STUYCK DOMINIQUE  
SECRETARIE

trésorière – J Lemmens et des commissaires aux comptes Nicole Maréchal et Georges Jamin qui certifient les comptes arrêtés aux 31/03/2012. Le directeur des compétitions Philippe Roy, fait le rapport de la saison écoulée.

Les comptes de l'exercice écoulé qui laissent un boni de 272.74 € sont approuvés à l'unanimité. La trésorière présente un budget 2012 en équilibre qui est approuvé à l'unanimité. Décharge est donnée aux administrateurs.

Il est décidé de ne pas changer le montant des cotisations, sous réserve d'une modification éventuelle de celle de la Ligue lors de son AG du 1/2/2012.

#### Elections :

Les deux vérificateurs aux comptes seront Monsieur Nisol Francis et Monsieur Georges Jamin

Les quatre administrateurs sortants : Jacqueline Lemmens, Dominique Manise, Jean-Pierre Mévisse et Philippe Rebuffat sont réélus à l'unanimité. Le conseil d'administration est constitué comme suit :

Ansotte André - [REDACTED] 5.77 élu en 2011  
 Brabant Valérie - [REDACTED] 76.87 élue en 2010  
 Goffaux Jean-Claude - [REDACTED] 3.29 élu en 2010  
 Keldermans Georges - [REDACTED] 3.64 élu en 2010  
 Lemmens Jacqueline - [REDACTED] 0.87 élue en 2012  
 Mévisse Jean-Pierre - [REDACTED] 1.22 élu en 2012  
 Ramboux Alain - [REDACTED] 1.23 élu en 2011  
 Rebuffat Philippe - [REDACTED] 1.26 élu en 2012  
 Renouprez-Lausberg Maggy - [REDACTED] 14.24 élue en 2011  
 Rotsaert-Manise Dominique - [REDACTED] 1.17 élue en 2012  
 Stuyck Dominique - [REDACTED] 6.51 élue en 2010  
 Wildiers Lydia - [REDACTED] 0.94 élue en 2011

Le bureau du conseil d'administration sera constitué comme suit :

Ansotte André - [REDACTED] 5.77 élu en 2011 - Vice Président  
 Goffaux Jean-Claude - [REDACTED] 3.29 élu en 2010 - Président  
 Lemmens Jacqueline - [REDACTED] 0.87 élue en 2012 - Trésorière  
 Stuyck Dominique - [REDACTED] 6.51 élue en 2010 - Secrétaire

Les statuts du Comité de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon asbl publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 octobre 1997 sous le n° d'identification 17387/97 sont modifiés à l'unanimité suivant le texte ci-après qui en est le document consolidé :

#### MODIFICATION DES STATUTS

Comité régional de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant wallon ASBL en abrégé BBBW  
 N° d'entreprise 0461.676.646

#### STATUTS

##### TITRE Ier — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association sans but lucratif régie par les présents statuts adopte la dénomination de Comité régional de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant wallon ASBL en abrégé BBBW. Elle constitue un membre régional de la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française en abrégé LBF.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 1040 Etterbeek rue de Tervaeete 65 Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Bruxelles-Capitale ou du Brabant wallon par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique du bridge et de regrouper tous les joueurs de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

Elle pourra pour atteindre ces objectifs, organiser des compétitions, des tournois, des cocktails, des tombolas, des événements festifs, des voyages ainsi que toutes autres manifestations.

L'association est neutre. Elle n'a pas d'objectif religieux, philosophique ou politique.

Elle exerce ses activités dans le cadre des règlements de la LBF et de la FRBB, Fédération royale belge de Bridge, et dans l'esprit défini par le COIB, Comité olympique et interfédéral belge.

STUYCK DOMINIQUE  
 SECRÉTAIRE

A cet effet, l'association pourra procéder à tout acte d'acquisition ou de gestion de biens mobiliers ou immobiliers pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

## TITRE II. — Membres, admissions, démissions, engagements

Art. 4 L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Art. 5 Sont membres effectifs, les Cercles de bridge de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant Wallon, associations de droit ou de fait, affiliés à la LBF. Des Cercles d'autres provenances peuvent demander leur adhésion pour autant qu'ils soient membres effectifs de la LBF.

Leur nombre n'est pas limité; il ne peut être inférieur à trois.

Sont membres adhérents les personnes physiques affiliées à la LBF par un membre effectif.

Certains joueurs de bridge s'affilient directement à la LBF sans passer par un Cercle. S'ils sont domiciliés sur le territoire de Bruxelles Capitale Brabant Wallon, ils pourront être administrés directement par le secrétariat du BBBW mais n'auront pas le statut de membres adhérents.

Art. 6. L'adhésion à l'association comporte l'engagement de payer les cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aussi bien pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

La cotisation d'un membre effectif ne peut être supérieure à 500 €, celle d'un membre adhérent à 100€.

Le membre effectif en retard d'un mois de verser la cotisation qui lui incombe est mis en demeure par lettre recommandée.

Il n'existe aucune solidarité entre les membres.

Art. 7. La démission d'un membre effectif est notifiée par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Le membre effectif, en défaut de paiement de cotisation après mise en demeure restée sans suite sera censé être démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

## TITRE III— Administration, direction, surveillance

Art. 8. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres adhérents nommés sur présentation des membres effectifs par l'assemblée générale des membres effectifs et en tout temps révocables par elle.

Les mandats sont répartis entre Bruxelles Capitale et le Brabant wallon en proportion des membres adhérents représentés avec un minimum de trois mandats disponibles pour les Cercles du Brabant wallon.

Leurs mandats sont renouvelables par un roulement s'opérant tous les ans et par tiers, de telle sorte que sans réélection un administrateur ne reste en fonction plus de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration (CA) par vote à la majorité simple peut, après 3 absences successives aux réunions programmées des conseils d'administration, démissionner d'office l'administrateur défaillant et coopter à la même majorité jusqu'à la prochaine assemblée générale un remplaçant à cet administrateur défaillant.

Art. 9 Le CA choisit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Ces quatre personnes constituent le bureau dont chaque membre peut à tout moment être remplacé à la majorité simple des membres du CA présents ou représentés avec un quorum de présence des 2/3.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que leur mandat d'administrateur.

Art. 10. Le CA se réunit sur convocation du secrétaire et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou à défaut d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et à la demande de trois administrateurs, et ce, dans un délai de quinze jours sauf urgence.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 11. Le CA ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Toute décision est prise à la majorité simple des votants.

En cas de ballottage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Tout vote ayant pour objet une personne est secret. Le vote secret peut être demandé à tout moment pour tout autre sujet pour autant qu'au moins trois administrateurs le demandent.

Art. 12. Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux.  
Les copies ou extraits sont signés par le président ou son délégué.

Art. 13. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui concernent l'association.

Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Sauf délégation spéciale, il nomme et révoque les agents, employés, délégués, détermine leurs attributions et fixe leurs rémunérations.

S'il le juge nécessaire, il établit un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, auquel les membres doivent se conformer.

Art. 14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le CA, poursuite et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 15. Sauf délégation spéciale, tout acte généralement quelconque engageant l'association est valablement signé par deux administrateurs dont l'un au moins doit être membre du bureau. Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

#### TITRE IV. — Budget et comptes, surveillance

Art. 16. L'exercice social prend cours le 1er avril et se termine le 31 mars.

Chaque année les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 mars et le budget de l'exercice suivant est établi.

Les comptes de l'association sont surveillés par deux commissaires, présentés par les membres effectifs, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat est gratuit sauf décision de l'Assemblée générale.

#### TITRE V. — Assemblée générale

Art. 17 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association ; elle est composée de l'ensemble des membres effectifs présents ou représentés. Sont réservés à sa compétence :

les modifications des statuts

le changement du siège social

la nomination et la révocation des administrateurs

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de rémunération éventuelle

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires

l'approbation du budget, des comptes et du règlement d'ordre intérieur

la fixation des cotisations

l'exclusion de membre effectif et de membre adhérent

l'admission de cercle n'étant pas établi sur le territoire de Bruxelles Capitale ou du Brabant wallon

la dissolution de l'association

la transformation de l'association en société à finalité sociale

l'octroi éventuel d'indemnités de bénévolat dans les conditions prévues par la loi

Art. 18 Les membres effectifs disposent de droits de vote d'un nombre égal au nombre de membres adhérents affiliés à la LBF par leur intermédiaire.

Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire doit être tenue au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt le justifie.

Elle doit l'être dans le mois lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le requiert.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Art. 20. Les convocations sont adressées aux membres effectifs, quinze jours calendrier au moins avant la réunion par courrier ordinaire ou électronique.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Les demandes d'interpellation ainsi que leur objet doivent parvenir au conseil sept jours calendrier avant

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2012 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

l'assemblée.

Il en est de même des présentations des candidatures de membres du conseil et des commissaires.

Art. 21. L'assemblée est présidée par le président du conseil, le vice-président ou à leur défaut le plus âgé des plus anciens administrateurs présents.

Art. 22. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf lorsque la loi prévoit un quorum de présence minimal.

Si le quorum requis n'est pas atteint une deuxième assemblée générale pourra être convoquée avec le même préavis de 15 jours calendrier et cette assemblée pourra décider quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les décisions de l'assemblée relatives aux modifications aux statuts, modification de l'objet social, exclusion de membres effectifs ou adhérents, dissolution volontaire, ne sont prises que moyennant 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes. Le même nombre est d'application en cas de dissolution.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Ce registre peut être consulté par les membres effectifs au siège de l'ASBL sans déplacement de celui-ci. Les copies ou extraits sont signés par le secrétaire.

### TITRE VI. — Dissolution, liquidation

Art. 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

Le patrimoine, après acquittement du passif, sera attribué à une association sans but lucratif dont l'objet est la promotion et la défense du bridge.

L'assemblée charge le CA de préparer une adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur ROI à présenter à la prochaine AG. Il est proposé de changer la période d'une saison qui s'étendra pour le comité du Brabant du 1er novembre au 31 octobre, les «Bridge Infos», eux, seront distribués jusqu'au 31/12.

Le Président lève la séance à 12 heures 30.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

STUYCK BOUIN JUE  
SECRET RE